

ART. 5. Les imprimés expédiés du Sénégal pour le Portugal, les Iles du Cap-Vert, le Brésil, la République Orientale de l'Uruguay et la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-poste français, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

Les imprimés expédiés des pays étrangers susmentionnés pour le Sénégal par ladite voie, seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

ART. 6. La taxe à percevoir au Sénégal, sur les imprimés désignés dans l'article précédent, sera établie d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 42 centimes par quarante grammes ou fractions de quarante grammes, dont neuf centimes représenteront le port de voie de mer revenant à l'Administration des postes de la Métropole et trois centimes, le port colonial revenant à la colonie d'origine ou de destination.

ART. 7. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

ART. 8. Nos Ministres Secrétaires d'État aux départements des finances et de la Marine et des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 janvier 1861.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé : DE FORCADE.

N^o 264. — ARRÊTÉ du 16 octobre 1861, modifiant l'article 7 de l'arrêté du 15 juin 1859, sur les caisses indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les conclusions du rapport de la commission qui a procédé à la vérification des comptes généraux des recettes et des dépenses des caisses indigènes, pour la gestion 1860-1861;

Sur la proposition de l'Ordonnateur & f. de Directeur de l'Intérieur;